

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 mai 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

L'ensemble des services situés au sein de l'hôtel de Communauté, de ses annexes et de l'immeuble Le CLIP, est à ce jour équipé d'un réseau téléphonique composé d'environ 1 600 postes fixes.

Ce réseau, installé en 1994, ne dispose pas de fonctionnalités permettant de joindre facilement et en permanence les équipes de sécurité, le personnel technique chargé de réaliser la maintenance des équipements ou la surveillance des bâtiments.

Aujourd'hui de nouvelles technologies sont disponibles et l'extension de notre réseau à l'aide d'un système local de téléphonie mobile permettrait de répondre avantageusement à ce besoin. Il s'agirait d'un réseau privé avec une couverture radio limitée aux enceintes des bâtiments concernés et fonctionnant sans coûts d'abonnements ni de télécommunications.

La prestation, réalisée progressivement, comprendrait :

- la conception et le dimensionnement d'un système adapté à l'environnement existant,
- la fourniture des différents équipements et leur installation,
- la fourniture d'environ 100 postes mobiles,
- la maintenance de ce système.

L'ensemble du projet pourrait se dérouler selon les étapes énumérées ci-après :

- l'installation d'un système de téléphonie sans fil fonctionnant dans l'hôtel de Communauté :

- . la fourniture et l'installation d'un autocommutateur radiotéléphonique, de bornes et de téléphones,
- . la maintenance de l'installation ;

- l'installation d'un système de téléphonie sans fil fonctionnant dans l'immeuble Le CLIP :

- . la fourniture et l'installation d'un autocommutateur radiotéléphonique, de bornes et de téléphones,
- . la maintenance de l'installation ;

- l'extension par étapes de l'infrastructure radio vers les locaux proches de l'hôtel de Communauté et de l'immeuble Le CLIP :

- . l'annexe au 203, rue Garibaldi,
- . les locaux de l'Agence d'urbanisme,
- . l'annexe de la rue des Rancy,
- . l'annexe dans l'immeuble M + M,
- . les parcs de stationnement en sous-sol de l'immeuble Le CLIP.

L'ensemble des équipements représenterait un montant de dépenses estimé à 1 250 000 F TTC pour la durée totale de l'opération.

Une consultation pourrait être lancée par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux prescriptions des articles 295 à 298 du code des marchés publics.

Afin de permettre un échelonnement par étapes des commandes ci-dessus et d'adapter le nombre de mobiles aux évolutions des besoins, un marché à bons de commande pourrait être passé avec un engagement ferme sur l'installation des équipements de base de l'hôtel de Communauté.

La durée du marché démarrerait à sa notification jusqu'au 31 décembre de l'année. Elle pourrait être renouvelée tacitement deux fois une année puis une troisième fois jusqu'à la date anniversaire de la notification.

Le marché devant s'exécuter au-delà du 31 décembre 2001, le dossier de consultation des entrepreneurs qui vous est soumis comporte des clauses relatives à l'euro.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessus le 19 avril 1999 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 273 -1er et 2° alinéas et 295 à 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions domaine et administration générale et finances et programmation ;

Oùï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant qu'il convient, en application du décret n° 99-331 du 29 avril 1999 relatif aux marchés à bons de commande, de modifier le texte du rapport au conseil de la manière suivante :

En lieu et place de la phrase "L'ensemble de ces équipements représenterait un montant de dépenses estimé à 1 250 000 F TTC sur la durée totale de l'opération", il faut lire : "Le montant minimum du marché sur l'ensemble de sa durée s'élève à 500 000 F TTC, son montant maximum à 1 500 000 F TTC".

DELIBERE

1° - Accepte :

- a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,
- b) - ledit dossier de consultation des entrepreneurs, lequel sera rendu définitif.

2° - Décide que :

- a) - les prestations seront traitées par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 273 -1er et 2° alinéas– et 295 à 298 du code des marchés publics,
- b) - les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise :

- a) - monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à signer le marché à bons de commande ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite des crédits budgétaires affectés aux prestations;
- b) - la conversion en euros des éléments financiers du marché initialement établis en francs par la mise en œuvre d'une clause contractuelle de conversion ou par la signature entre les parties au contrat d'un constat de conversion applicable au plus tard le 1er janvier 2002.

4° - Les dépenses afférentes seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la Communauté urbaine - exercices 1999 et suivants - compte 615 238 - fonction 0020 pour les dépenses de fonctionnement et compte 218 300 - fonction 0020 pour les dépenses d'investissement.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,